

des régimes, il ne peut jamais perdre le droit de retirer la pension de retraite qu'il s'est acquise au cours des années où il a versé sa cotisation. S'il change de travail à l'intérieur du Canada, il a droit à la pension au même titre que s'il avait occupé continuellement le même emploi. S'il quitte le pays, il conserve le droit à la pension de retraite qu'il s'était acquise avant son départ.

Même si une personne contribue à un fonds de pension privé, elle doit cotiser au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec. De ce fait, cependant, elle ne perd pas le droit aux prestations qu'elle s'est déjà acquises par sa participation à un régime privé, et les fonds déjà accumulés ne sont pas touchés par le Régime de pensions du Canada ou par le Régime des rentes du Québec.

Prestations au survivant

Le montant de la pension qu'une veuve a le droit de toucher en vertu du Régime de pensions du Canada varie selon son âge et les circonstances. Normalement, une pension est versée à la veuve qui y a droit, sur demande et après approbation, à compter du mois qui suit celui où le cotisant est décédé. Au décès du cotisant, une allocation mensuelle est payable sur demande à tout 'enfant à charge', tel que le définit le régime.

Comment faire une demande

Le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec ne verse pas automatiquement une pension de retraite lorsque le cotisant atteint l'âge de 65 ans; il s'agit là simplement de l'âge minimum où il peut commencer à recevoir sa pension. Les cotisants qui ont quitté leur emploi régulier peuvent faire leur demande de pension entre l'âge de 65 ans et l'âge de 70 ans. Si une personne a commencé à recevoir sa pension, entre 65 et 70 ans, et si elle reprend un emploi, on évalue ses revenus pour déterminer si elle peut continuer à toucher sa pension et, si on juge qu'elle y est admissible, on établit le montant auquel elle a droit. En outre, lorsque vous avez commencé à retirer votre pension, vous ne pouvez pas contribuer au Régime, quels que soient vos gains en rapport avec un emploi. Cependant, quand vous avez atteint 70 ans, vous pouvez recevoir le plein montant de la pension auquel vous avez droit, quel que soit le montant de vos revenus.

Toute demande de pension doit être faite auprès du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec en s'adressant par écrit au bureau régional ou local le plus proche. La pension n'est versée qu'après approbation de la demande et celle-ci ne peut être présentée avant les trois mois qui précèdent le mois où votre pension peut vous être versée. Toutefois, si vous